

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INVESTIPIERRE

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 204 904 032,50 €
(Articles L.214-50 et suivants, L.231-8 et suivants du Code monétaire et financier).
Siège social : 33, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.
339 299 059 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la SCPI INVESTIPIERRE sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra dans les locaux de BNP PARIBAS, 37, place du Marché Saint-Honoré, 75001 Paris, le mercredi 9 juin 2010 à 14 heures 30, en vue de statuer sur l'Ordre du jour et les résolutions ci-après :

Assemblée générale ordinaire

I. – Ordre du jour.

- Rapports de la société de gestion et du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice,
- Approbation du rapport du Conseil de surveillance,
- Approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Approbation des valeurs représentatives du patrimoine,
- Affectation des résultats,
- Autorisation de céder ou d'échanger un ou plusieurs éléments du patrimoine,
- Autorisations de contracter des emprunts,
- Fixation de la rémunération de la Société de gestion pour les arbitrages de biens immobiliers,
- Fixation de la rémunération de la Société de gestion pour les relocations,
- Renouvellement du Commissaire aux comptes titulaire,
- Désignation de l'expert immobilier,
- Pouvoirs pour les formalités.

II. – Texte des résolutions.

Première résolution . — L'Assemblée générale, après avoir entendu :

- le rapport de la Société de gestion,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes de l'exercice et les opérations qu'ils reflètent.

Elle donne quitus à la société de gestion et, en tant que de besoin, lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Deuxième résolution . — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Surveillance, approuve les termes de ce rapport, et en tant que de besoin, renouvelle sa confiance au Conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution . — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier sur les conventions réglementées, déclare en approuver les conclusions.

Quatrième résolution . — L'Assemblée générale approuve les valeurs représentatives du patrimoine, soit :

Valeur comptable	237 207 286,64 € soit par part 176,54 €
Valeur de réalisation	322 840 707,39 € soit par part 240,27 €
Valeur de reconstitution	374 685 729,11 € soit par part 278,86 €

Cinquième résolution . — L'Assemblée générale décide d'affecter :

Le résultat de l'exercice	20 126 015,89 €
Auquel s'ajoute un report à nouveau de	5 911 537,44 €
Soit au total	26 037 553,33 €

A la distribution d'un dividende de	-19 348 315,20 €
et de reporter à nouveau le solde	6 689 238,13 €

Elle fixe en conséquence le montant du dividende à 14,40 € par part de pleine jouissance.

Sixième résolution. — L'Assemblée générale autorise la Société de gestion à procéder, dans les limites du plafond légal, à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social ou à leur échange aux conditions qu'elle jugera convenables et ce jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Septième résolution. — L'Assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la Société de gestion à contracter des emprunts, et à souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 10 % de la valeur de réalisation de la SCPI. Cette autorisation est valable jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

La Société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Huitième résolution. — L'Assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la Société de gestion à contracter des emprunts relais pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 25 M€, pour permettre de réaliser des acquisitions en anticipant sur des ventes d'actifs dont le produit sera affecté au remboursement des emprunts relais à due concurrence.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

La Société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Neuvième résolution. — L'Assemblée générale décide d'allouer à la Société de gestion, jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, une commission sur les arbitrages qui lui sera acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers.

Cette commission, assise en totalité sur les cessions de biens immobiliers, sera égale à 2,50 % HT du produit net des ventes revenant à la SCPI.

Elle sera payable à la Société de gestion, pour moitié après signature des actes de vente, et pour moitié lors du réemploi des fonds provenant des ventes, à l'exclusion de ceux provenant de la collecte primaire, après signature des actes d'acquisition.

Dixième résolution. — L'Assemblée générale décide d'allouer à la société de gestion, jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010, lorsque qu'elle loue directement des locaux sans intermédiaire, une commission de négociation de 10 % HT maximum du loyer de la première année pour les baux d'une durée minimale de 3 ans et réduite à due proportion pour les baux d'une durée inférieure.

Cette rémunération fait l'objet d'un compte rendu spécifique et détaillé au Conseil de surveillance.

Onzième résolution. — L'Assemblée générale ordinaire décide de renouveler Monsieur Edouard LEDUC, en tant que Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six ans soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes 2015.

Douzième résolution. — L'Assemblée générale ordinaire décide de renouveler la société Foncier Expertise, en qualité d'expert chargé d'évaluer les immeubles de la société, pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes 2013.

Treizième résolution. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Pour avis :
La Société de gestion,
BNP PARIBAS REIM.